



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL du 29 MAI 2019
portant mise en demeure de mise à jour de l'ensemble des équipements sous pression
Société SOVIPOR - route de Ploërmel – 56490 LA TRINITE PORHOET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-5 ;

VU les articles L.557-53 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2019 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 mai 2019 ;

VU le courrier du 10 mai 2019 adressé à la société SOVIPOR l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société SOVIPOR ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle (...).

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;

CONSIDERANT que les attestations de refus de requalification périodique relatives aux équipements suivants :

YORK n° 1608, LCB n° 12526, LCB n° 12521, SWEP n° 2021271620020, LCB n° 6243, CHOTARD n° 1098, SECATH n° 1510, PROFROID n° 17269, SOUDALINOX n° 26638, BITZER n° 3470015, PBI n° 28849, CRYOKIT n° 10948, 1 bouteille d'huile et 3 échangeurs du système frigorifique « Tunnel 20 tonnes » dépourvus de marquage réglementaire, CHOTARD n° 1726, SECATH n° 1126, SERIACO n° F1277, LGL n° C401008 (numéro insculpé), établies par l'organisme habilité ASAP suite à son intervention du 17 janvier 2019, concluent à des résultats de contrôles non satisfaisants ;

CONSIDERANT que ces refus ont été prononcés du fait de l'absence de documentation voire de marquage réglementaire attestant de la conformité des équipements concernés aux dispositions constructives auxquelles ils sont soumis, ou du fait d'accessoires de sécurité destinés à protéger les équipements des risques de surpression, inadaptes et/ou non remplacés voire absents ;

CONSIDERANT que l'inspection a informé l'exploitant par courriers des 18 mars et 1^{er} avril 2019 en recommandé avec avis de réception, que le maintien en service de ces équipements ayant fait l'objet d'un refus de requalification périodique constituerait une infraction aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2019, l'inspection a constaté que les équipements susvisés étaient toujours en fonctionnement ;

CONSIDERANT que le maintien en service des équipements susvisés remet en cause la sécurité des personnes et des biens situés à proximité et est susceptible de porter atteinte à l'environnement du fait du fluide contenu (gaz à effet de serre) ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société SOVIPOR située route de Ploërmel 56490 LA TRINITE PORHOET est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-29 de la partie législative du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

En conséquence, l'exploitant devra retirer du service les équipements sous pression non conformes **dans un délai maximum de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

La société SOVIPOR transmettra à Monsieur le Préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SENB / Unité GPE), à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté (notamment attestations de requalification périodique valides, justificatifs matérialisant la mise hors service des équipements non conformes).

ARTICLE 3

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de La Trinité Porhoët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société SOVIPOR - route de Ploërmel 56490 La Trinite-Porhoet

Vannes, le **29 MAI 2019**

Le préfet



Raymond LE DEUN